POINTS EN DÉLIBÉRATION PUBLIQUE[[1]](#footnote-1)

**Page**

POINTS "B" (doc. 9610/15 OJ CONS 34 AGRI 310 PECHE 197)

**DÉLIBÉRATIONS LÉGISLATIVES**

AGRICULTURE

3. Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques, modifiant le règlement (UE) n° XXX/XXX du Parlement européen et du Conseil [règlement sur les contrôles officiels] et abrogeant le règlement (CE) n° 834/2007 du Conseil [première lecture] 3

5. Divers 4

a) Propositions législatives en cours d'examen

\*

\* \*

**DÉLIBÉRATIONS LÉGISLATIVES**

***(Délibération publique conformément à l'article 16, paragraphe 8, du traité sur l'Union européenne)***

AGRICULTURE

**3.** **Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques, modifiant le règlement (UE) n° XXX/XXX du Parlement européen et du Conseil [règlement sur les contrôles officiels] et abrogeant le règlement (CE) n° 834/2007 du Conseil [première lecture]**

*Dossier interinstitutionnel: 2014/0100 (COD)*

* Orientation générale

9750/15 AGRILEG 126 CODEC 856

Plusieurs délégations étaient d'avis que, même si le texte ne rencontrait pas tous leurs souhaits, il présentait un équilibre subtil, de sorte qu'elles étaient disposées à lui apporter leur soutien dans un esprit de compromis. Quelques délégations ont fait part de leur déception et regrettaient le manque d'ambition du texte, notamment en ce qui concerne la procédure de retrait de la certification des produits biologiques contaminés et la fréquence des contrôles. Ces délégations étaient d'avis qu'il y aurait fallu renforcer les dispositions régissant ces questions et les harmoniser entièrement afin de garantir parmi les consommateurs un niveau élevé de confiance à l'égard des produits biologiques.

Durant la session, la présidence a proposé dans un document de séance plusieurs ajustements aux articles 26 *ter*, 26 *sexies* et 26 *septies* tels qu'ils figuraient dans son texte de compromis (doc. 9750/15).

Afin de parvenir à un accord, la présidence a été d'accord de raccourcir la période de "non‑participation" (qui expire le 31 décembre 2020) pour les quelques États membres qui disposent, au 31 décembre 2015, de règles prévoyant que les produits dont la teneur en produits et substances non autorisés dépasse un certain niveau ne peuvent être commercialisés en tant que produits biologiques. En outre, la présidence a introduit les modifications suivantes: l'intervalle entre deux inspections physiques effectuées sur place a été réduit à trente mois, et les critères déterminant les niveaux de risque seront définis au moyen d'un acte d'exécution.

Le Conseil a ainsi arrêté une orientation générale sur la base du document 9750/15 tel que modifié par le document de séance précité (le texte définitif figure dans le document 9750/1/15 REV 1).

Cinq délégations ont voté contre le texte de compromis de la présidence (BG, BE, CZ, SK et DK) et deux délégations se sont abstenues (CY et HR).

La délégation italienne a assorti son soutien au compromis de la présidence d'une déclaration, dont le texte figure en annexe, à laquelle se sont ralliés Chypre, la Grèce, l'Espagne, la Croatie, la Roumanie et la Slovénie.

**ACTIVITÉS NON LÉGISLATIVES**

***(Délibération publique conformément à l'article 16, paragraphe 8, du traité sur l'Union européenne)***

**5.** **Divers**

Agriculture

**a)** **Proposition législative en cours d'examen**

*(Délibération publique conformément à l'article 16, paragraphe 8, du traité sur l'Union européenne)*

* **Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à la santé animale [première lecture]**
* Informations communiquées par la présidence

Le Conseil a pris note des informations communiquées par la présidence sur l'accord provisoire conclu entre les trois institutions en ce qui concerne la proposition de règlement relatif à la santé animale.

1. Délibérations sur les actes législatifs de l'Union (article 16, paragraphe 8, du TUE), autres délibérations ouvertes au public et débats publics (article 8 du règlement intérieur du Conseil). [↑](#footnote-ref-1)